

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de conseillers**

en exercice 14 L'an deux mille vingt-trois, le deux du mois de novembre,  
présents 12 le Conseil Municipal de la Commune de GRAMMOND  
votants 13 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
à la Mairie, sous la présidence de M. CARTERON Patrice, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal** : 27 octobre 2023

**PRESENTS** : MM et MMES CARTERON P. GANDIN C. SEON J. VILLARD C. GREGOIRE  
B. BONNIER P. GRANJON X. POINT L. VACHON T. BEYNEL M. PADEL S.  
THELISSON G.

**EXCUSÉS** : MM. POULAT JP. GIANDOLINI D.

**PROCURATION** : M. Damien GIANDOLINI a donné procuration à M. Cyril VILLARD

**Secrétaire élu pour la durée de la session** : M. SEON J.

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION VOIRIE**

Monsieur le Maire rappelle que la commission voirie a recensé les voies communales nécessitant une réfection. Il existe sur la commune de Grammond un chemin à rénover, il s'agit d'une partie du chemin de la Cabane.

Le Conseil Municipal ouïe l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir pris connaissance du devis de

**DECIDE** que le programme voirie 2023 comprendra la réfection d'une partie du chemin de la cabane pour un montant de 18 095.50 € H.T

**DONNE** son accord pour l'inscription de la commune au programme de voirie communale et rurale 2023, afin de pouvoir bénéficier de subvention du Conseil Départemental de la Loire et aider la commune à financer ce projet.

**PRECISE** qu'il n'y a pas d'autre financement extérieur prévu sur cette opération.

Ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance.  
Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance,  
J. SEON

Le Maire,  
P. CARTERON



Transmis au représentant de l'Etat le 24 novembre 2023  
Publié le 24 novembre 2023

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat